



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté permanent n°2022-051ACP  
Portant réglementation du stationnement

## ROUTE DE NANTES (D978)

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès au lycée d'Aizenay

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés de part et d'autre de la Route de Nantes (D978) au niveau du lycée et du lotissement les Athénées, sont réglementés et limités à 10 minutes.

#### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 25/07/2022

**Franck ROY**  
Maire de la Commune d'Aizenay



*DIFFUSION:*

*Le Maire de la Commune d'Aizenay*

*La Responsable de la Police Municipale*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*